

CONSEIL CULTUREL

POUR LA

COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1971-1972

7 MARS 1972

PROPOSITION DE DÉCRET

PORTANT CREATION D'UN RECUEIL INTITULÉ

« MONUMENTS DES LETTRES FRANÇAISES »

DÉVELOPPEMENTS

C'est au moment où le Conseil culturel vient d'être institué qu'il convient de manifester avec éclat sa volonté de remplir la première des attributions que lui confère la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement du Conseil culturel : la défense et l'illustration de la langue française.

La présente proposition invite le Conseil à entreprendre une œuvre appelée au plus grand retentissement non seulement en Belgique mais aussi dans les milieux du monde entier qui se consacrent à la connaissance, à l'étude et à l'enseignement des lettres françaises.

Cette œuvre, sous l'appellation générale de « Monuments des Lettres Françaises », consistera à publier dans une collection toutes les œuvres

notables écrites en langue française jusqu'en 1914.

Sans doute, les plus célèbres de ces œuvres font-elles l'objet de rééditions et sont-elles accessibles au public.

Par contre, il en est un très grand nombre qu'il est devenu depuis longtemps impossible de se procurer dans le commerce et dont de rares exemplaires se trouvent dans les grandes bibliothèques. La littérature française de Belgique trouvera naturellement sa place dans ce vaste ensemble : trop souvent méconnue, elle sera ainsi en tout cas sauvée de l'oubli.

Le recueil devrait comprendre notamment des œuvres importantes, mais qui ne sont pas

de celles qui sollicitent l'intérêt des éditeurs, parce qu'elles seraient d'un écoulement trop lent ou trop incertain.

Au même titre que les « Monuments Germaniae Historica » ou la « Patrologie » de Migne, cette collection prendra place dans les bibliothèques de toutes les universités du monde, du jour où les premiers volumes publiés en auront attesté la valeur et l'utilité.

Il en est d'autant plus ainsi que de nombreuses universités se créeront, tant chez nous qu'à l'étranger et notamment dans les pays en voie de développement et ne possédant pas de fond de bibliothèque.

La conservation d'une partie de la littérature française est également l'une des justifications de l'entreprise. Beaucoup d'ouvrages sont appelés à disparaître parce qu'imprimés, surtout au siècle dernier, sur des papiers fragiles.

Une collection telle que celle que nous proposons de créer, devrait avoir soin de recher-

cher des papiers d'une exceptionnelle solidité, capables de traverser les siècles.

Les ouvrages devant être accompagnés de commentaires ou de notes, il devra être fait appel à de nombreux collaborateurs, choisis essentiellement parmi les docteurs en philologie romane.

Le coût initial de l'entreprise serait évidemment élevé, mais s'il sera sans doute hors de proportion avec les moyens financiers dont disposerait un éditeur, il serait assurément supportable pour un Etat dont le budget actuel prévoit plus de 370 milliards de dépenses.

Encore l'investissement initial sera-t-il après quelques années entièrement récupéré, tant on peut être assuré que les ouvrages s'écouleront, d'ailleurs à une cadence d'autant plus rapide que la collection sera mieux connue et appréciée, au fur et à mesure que les volumes en seront édités.

Pierre ANSIAUX.

PROPOSITION DE DÉCRET

PORTANT CREATION D'UN RECUEIL INTITULE « MONUMENTS DES LETTRES FRANÇAISES »

ARTICLE PREMIER.

Il est institué sous le nom de « Monuments des Lettres Françaises » un recueil contenant publication de toutes les œuvres écrites en langue française offrant un intérêt littéraire et publiées avant l'année 1914.

ART. 2.

Le Roi constitue un Comité de Direction qui aura pour mission d'établir la liste des œuvres à publier, de déterminer les conditions de leur publication et de proposer au choix du ministre compétent les noms des personnes chargées d'établir les textes des œuvres et d'y joindre les introductions et les notes convenables et de faire les propositions budgétaires nécessaires.

ART. 3.

Il sera fait rapport chaque année au Conseil culturel pour la Communauté culturelle française de l'exécution du présent décret.

Pierre ANSIAUX.

Paul de STEXHE.

Georges HOUSIAUX.

John MAES.

Basile RISOPOULOS.

Marcel THIRY.